

**CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS
FIXANT UN PROGRAMME
D'ACTIONS DE PREVENTION SPECIFIQUE
AUX ACTIVITES DE L'INDUSTRIE TEXTILE**

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES
(CNAMTS)**

50 avenue du Professeur André Lemierre - 75986 PARIS CEDEX 20

d'une part,

ET

L'UNION DES INDUSTRIES TEXTILES

37-39 rue de Neuilly - 92113 CLICHY CEDEX

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. Les dispositions de l'article 18 de la Loi du 27 Janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social complètent le système d'incitations financières, résultant de l'article L 242.7 du Code de la Sécurité Sociale, encourageant les entreprises à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

2. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.

3. La procédure simplifiée ainsi mise en oeuvre par la loi du 27 Janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale) compétente ci-après dénommée Caisse.

4. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions.

Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

5. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre,

s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux petites et moyennes entreprises (moins de 200 salariés) pour leur établissement exerçant des activités spécifiques à l'industrie du textile pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques ci-dessous :

Code risque	Libellé
17.1 AA	Filature
17.1 EA	Préparation laine, fibres dures et ouates
17.1 KA	Moulinage et retordage
17.2 AA	Tissage
17.3 ZA	Ennoblement textile
17.4 CB	Fabrication d'articles en toile
17.4 CC	Fabrication d'articles en toile forte
17.5 AA	Fabrication de tapis, feutres et non tissés
17.5 GD	Fabrications diverses à la main
17.7 AA	Fabrication mécanique, maille, dentelle, ruban, produits élastiques
24.7 ZB	Fabrication de fils, de fibres artificielles ou synthétiques

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, notamment par la délibération de sa Commission de Prévention du 20 novembre 1986, confirmée et renforcée par délibération du 22 septembre 1993. Considérant les orientations de la Convention d'objectifs et de gestion de la Branche AT-MP 2009-2012 adoptées le 10 juillet 2008 par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles.

22. Considérant que le Comité Technique National "Bois, ameublement, papier-carton, textile, vêtement, cuirs et peaux, pierres et terres à feu" compétent pour l'ensemble des activités du Textile, lors de sa séance du 15 avril 2010 a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeuraient parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention.

23. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, avis pris du Ministère du Travail, de la solidarité et de la fonction publique a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

231. Orientations générales

Cette convention s'inscrit dans le cadre des priorités retenues par la Branche AT-MP.

A ce titre la convention doit notamment permettre :

- la promotion d'une politique de prévention propre à la branche, au secteur d'activité, à l'entreprise,
- l'intégration de la prévention dans les mentalités
- la promotion d'une politique réaliste de prévention des maladies professionnelles.

232. Objectifs de la prévention

En fonction des orientations générales, la branche professionnelle avec la Caisse nationale d'assurance maladie a retenu les objectifs suivants :

- Diminution des risques dus à la circulation du personnel et à la manutention ;
- Amélioration des conditions de travail ;
- Réalisation de procédés et techniques permettant d'améliorer la sécurité des opérateurs sur machines ;
- Mise en oeuvre de procédés de ventilation et aspiration des locaux ;
- Diminution des troubles musculo-squelettiques
- Développement d'actions limitant le risque routier encouru par les salariés ;
- Prévention des risques psychosociaux.

233. Priorités à retenir quant aux objectifs choisis

Les priorités adaptées aux problèmes de la profession et du secteur professionnel concerné seront déterminées dans les contrats en fonction des besoins propres des entreprises.

Il sera obligatoirement prévu dans chaque contrat :

- une part relative à la formation,
- une part relative à la mise en place d'une animation de sécurité dans l'établissement.

234. Thèmes d'actions

- Information et formation des employeurs, du personnel d'encadrement et du personnel d'exécution
 - Intégration de la sécurité à la formation professionnelle du personnel, particulièrement du service maintenance.
 - Information et sensibilisation du personnel à la sécurité
- Mise en place de nouveaux matériels visant à réduire :
 - les manipulations notamment de produits chimiques
 - les émanations de poussières et vapeurs nocives
 - le niveau sonore
- L'amélioration de l'éclairage
- Mise en place de protections et équipements de sécurité visant à une meilleure prévention des risques sur machine et process

- Diminution des risques liés au stockage, à la manutention et à la manipulation des produits, pièces et matériels.
- Amélioration de la circulation et mise en place de sols antidérapants
- Amélioration de la propreté et de l'entretien des locaux
- Etudes et réalisation de mesures propres à corriger des situations de risques mises en évidence par les diagnostics d'entreprise. En particulier, études ergonomiques destinées à réduire les risques de génération de troubles musculo-squelettiques (TMS du tableau n°57)
- Prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP)
- Prévention des risques psychosociaux
- Diagnostic de l'exposition des salariés au risque routier
- Etudes et réalisation de mesures propres à limiter les situations de risques routiers
- Formation des salariés au sauvetage secourisme du travail.

Tous les outils, matériels, engins acquis dans le cadre d'un contrat devront être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur à la date de l'acquisition.

235. Participation de la Caisse

La fourchette générale de participation de la Caisse est de 15 à 70 % des dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés.

Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Le prêteur renonçant pour les avances transformées en subventions à en réclamer la rémunération et le remboursement. Les avances non transformées en subventions doivent être remboursées et sont majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

236. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis aux points 231 à 234, selon les moyens mis en oeuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.

32. Les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en oeuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.

33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il

comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en oeuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence), recueillera l'avis de la Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques,
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie,
- des Centres Techniques Professionnels (IFTH)

pour effectuer les mesures, prélèvements et analyses nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Chaque année la Caisse évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement avant la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis.

Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation.

La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un livret de développement durable en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention.

Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront être transformées en subventions avec abandon corrélatif, par la Caisse, de sa créance de remboursement et d'intérêt.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, la Caisse, en application de l'article 19 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, conclura, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur

La présente Convention entrera en vigueur le 3 JUIN 2010 pour la durée arrêtée au point 236.

Fait à Paris, le 3 JUIN 2010 en 2 exemplaires.

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

Pour le Directeur,
Le Directeur des Risques Professionnels
Stéphane SEILLER

L'UNION DES INDUSTRIES TEXTILES

Le Président,
Lucien DEVEAUX